

LOI N° 28 /67

modifiant ou complétant certaines dispositions
du Code Général des Impôts.-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE 1er. - Les dispositions du Code Général des Impôts sont modi-
fiées et complétées comme suit :

Article 16-2° : Aux 2° et 6° lignes du 2° alinéa :

Au lieu de : "Chef du Service des Contributions Directes"

L i r e : "Directeur des Impôts".

Article 41 - alinéa 1er : A la 2° ligne :

Au lieu de : "40 %"

L i r e : "30 %"

Article 95-I-4° alinéa : Texte abrogé et remplacé par la disposi-
tion suivante :

4° alinéa nouveau :

"Lorsque le revenu net du contribuable est inférieur à
84.000 Frs, la cotisation n'est pas mise en recouvrement".

Article 105 : Supprimer le dernier alinéa.

Article 170 : Texte abrogé et remplacé par les dispositions
suivantes :

Article 170 nouveau : "Le taux de la Taxe Spéciale sur les Sociétés,
est fonction du Chiffre d'Affaires global réalisé par les sociétés
au cours du dernier exercice clos. Il est déterminé suivant le
barème ci-après :

<u>Chiffre d'Affaires global réalisé lors du dernier exercice clos.</u>	<u>Taux</u>
de 0 à 30 millions	300.000 F
au-delà de 30 millions sans excéder 60 millions	400.000 F
au-delà de 60 millions sans excéder 100 millions ...	500.000 F
au-delà de 100 millions sans excéder 200 millions ..	700.000 F
au-delà de 200 millions sans excéder 300 millions ..	1.000.000 F
au-delà de 300 millions sans excéder 500 millions ..	1.500.000 F
au-delà de 500 millions sans excéder 700 millions ..	2.000.000 F
au-delà de 700 millions sans excéder 1 milliard	2.500.000 F
au-delà de 1 milliard	3.000.000 F

Article 171 ter : A la 5^e ligne :

Supprimer : "l'Office Equatorial des P.& T."

A la 8^e ligne :

Remplacer : "la Conférence des Chefs d'Etat"

p a r : "l'Union Douanière et Economique
"de l'Afrique Centrale".

A la 14^e ligne :

Au lieu de : "les organismes relevant de l'ONU
"ou de l'U.A.M."

L i r e : "les organismes relevant de l'ONU
"de l'O.U.A. ou de l'O.C.A.M."

Article 212 à 249 : Textes abrogés et remplacés par la mention
suivante :

- " Sans objet".

Article 323 : Supprimer les paragraphes 3^e, 4^e, 8^e et 12^e.

Au paragraphe 7^e :

Ajouter in fine : "lorsqu'elles ne sont pas assujetties à
"l'Impôt sur le Revenu des Personnes
"Physiques".

Après l'article 399, Au lieu de :

CHAPITRE VII

COMMISSION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

L i r e :

CHAPITRE VII

COMMISSION DES IMPOTS

Article 400 : A la 1ère et à la 2ème ligne :

Au lieu de : "Division de Contrôle des Contributions
"Directes"

L i r e : "Inspection Divisionnaire des Contributions
"Directes".

A la 3^e et à la 4^e ligne :

Au lieu de : "Commission des Contributions Directes"

L i r e : "Commission des Impôts".

Article 401 : Texte abrogé et remplacé par les dispositions
suivantes :

Article 401 nouveau : "La Commission siégeant dans la Capitale
comprend" :

Président :

Le Directeur des Impôts

Secrétaire :

L'Inspecteur Divisionnaire des Contributions
Directes qui a sollicité la réunion de la
Commission.

Membres :

- Le Chef du Service des Contributions Directes,
- Le Chef de Service de l'Enregistrement, des
Domaines et du Timbre,
- Le Chef du Service des Vérifications Générales
et des Recoupements
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants
désignés par la Chambre de Commerce.

Article 402 : Texte abrogé et remplacé par les dispositions
suivantes :

Article 402 nouveau : Les Commissions siégeant hors de la Capitale
comprennent :

Président :

Le Chef du Service des Contributions Directes

Secrétaire :

L'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes
ayant demandé la réunion de la Commission,

Membres :

- Un Inspecteur de l'Enregistrement désigné par le
Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines
et du Timbre,
- Un Inspecteur-Vérificateur des Impôts désignés par le
Chef du Service des Vérifications Générales,
- Le Chef de la circonscription administrative du lieu
ou son représentant,
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants
désignés par la Chambre de Commerce.

Article 403 : 2^o alinéa abrogé et remplacé par la disposition suivante :

2^o alinéa nouveau :

"Les Commissions délibèrent valablement à condition qu'il y ait au moins deux membres fonctionnaires y compris le Président et 2 membres non fonctionnaires. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante".

Article 404 - 2^o alinéa : A la 3^o et à la 4^o ligne :

Au lieu de : "Le Chef de/^{la} Division de Contrôle des Contributions Directes".

L i r e : "L'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes".

Article 407 : Remplacer à tous les alinéas :

"Le Chef de la Division de Contrôle"
par : "L'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes".

Article 409 : Remplacer à la 2^o ligne :

"Les Chefs de Division de Contrôle"
par : "Les Inspecteurs Divisionnaires des Contributions Directes".

Article 410) Après : "Le Chef du Service"
411 (Ajouter: "des Contributions Directes".
412)

Article 441 : 5^o alinéa - 7^o ligne :

Au lieu de : "Service des Contributions Directes"

L i r e : "Service d'assiette"

Article 459 : Dernier alinéa - 8^o ligne :

Remplacer : "Agents spéciaux"

p a r : "Préposés du Trésor"

Article 461 : A la dernière ligne :

Remplacer : "Agents spéciaux"

p a r : "Préposés du Trésor"

Article 463 : 4^o et 5^o lignes :

Remplacer : "Service des Contributions Directes"

p a r : "Services fiscaux".

Article 520 : 3^o alinéa - 6^o ligne :

Après : "approbation"

Ajouter : "par le Directeur des Impôts"

Article 521 : 2^o alinéa - 2^o ligne :

Remplacer : "Chef du Service des Contributions Directes"

p a r : "Directeur des Impôts".

A N N E X E IV : 3^e - Conventions avec les Etats de l'Ex-A.E.F.

b)- Convention Interterritoriale tendant à éviter les doubles impositions en A.E.F.

Texte abrogé et remplacé par le texte de la Convention tendant à éliminer les doubles impositions entre les Etats membres de l'U.D.E.A.C. publiée par l'Acte n° 5/66-UDEAC-49 et ratifiée par le Président de la République Congolaise à la suite du vote par l'Assemblée Nationale Congolaise de la loi n° 8/67 du 21 Juin 1967.

A N N E X E V :

Article 14 : 2^e alinéa - 4^e ligne :

Remplacer : "Chef du Service des Contributions Directes"
p a r : "Directeur des Impôts.

4^e alinéa - 2^e ligne :

Remplacer : "Chef du Service des Contributions Directes"
p a r : "Directeur des Impôts".

5^e alinéa - 4^e et 5^e lignes :

Remplacer : "Chef du Service des Contributions Directes"
p a r : "Directeur des Impôts"

Article 17 : 1^{er} alinéa - 3^e ligne :

Remplacer : "du Service des Contributions Directes"
p a r : "des Services fiscaux".

Article 22 : 7^e ligne :

Remplacer : "Le Service des Contributions Directes"
p a r : "La Direction des Impôts".

ARTICLE 2.- Les dispositions de la présente Loi sont applicables en ce qui concerne l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, aux revenus ou bénéfices réalisés au cours de l'année 1967 ou de l'exercice clos en 1967. Pour les autres impôts ci-dessus mentionnés, ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} Janvier 1968.

ARTICLE 3.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-



FAIT à BRAZZAVILLE, le 21 Décembre 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chef de l'Etat

J. ZOMAMBOU-BONGO